



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

CADRE D'EMPLOIS DE LA FILIERE CULTURELLE DE CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

(Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011)

Missions

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article n°5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ils sont régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et par celles du décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques comprend les grades suivants :

- 1° Assistant de conservation.
- 2° Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe.
- 3° Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1° Musée.
- 2° Bibliothèque.
- 3° Archives.
- 4° Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire.

Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

Recrutement

Les recrutements opérés par voie de concours au titre de l'article n°36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans le grade d'assistant de conservation interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article n°4 et aux articles n°5, 8 et 10 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et selon les modalités définies aux articles n°5 et 6 du décret n°2011-1642.

Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article n°3 du présent décret n°2011-1642.

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 50 % et 20 % des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

Les concours mentionnés à l'article n°5 du décret n°2011-1642 sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités prévues à l'article n°3 de ce même décret.

Ils sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique, ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article n°26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Les recrutements opérés au titre du 2° de l'article n°39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 interviennent dans le grade d'assistant de conservation selon les modalités prévues au 2° de l'article n°4 et aux articles n°8 et 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et selon les modalités suivantes :

- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article n°4 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les recrutements par voie de concours dans le grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article n°6 et aux articles n°7, 8 et 10 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et selon les modalités définies aux articles n°9 et 10 du présent décret n°2011-1642.

Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article n°3 du décret n°2011-1642.

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 30 % et 20 % des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

Les concours mentionnés à l'article n°9 du décret n°2011-1642 sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités prévues à l'article n°3 du décret n°2011-1642.

Ils sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique, ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article n°26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Les recrutements opérés au titre du 1° de l'article n°39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 interviennent dans le grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe selon les modalités prévues au 2° de l'article n°6 et aux articles n°8 et 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et selon les modalités suivantes :

- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article n°6 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement, après admission à un examen professionnel organisé par les centres de gestion.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux articles n°6 et 10 du décret n°2011-1642 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou d'un des établissements publics mentionnés à l'article n°2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont respectivement nommés assistant de conservation stagiaire et assistant de conservation principal de 2^{ème} classe stagiaire selon les modalités définies à l'article n°10 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de cinq jours.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue par les articles n°7 et 11 du décret n°2011-1642 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou d'un des établissements publics mentionnés à l'article n°2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont respectivement nommés assistant de conservation stagiaire et assistant de conservation principal de 2^{ème} classe stagiaire selon les modalités définies à l'article n°11 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Le classement et la titularisation des candidats interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article n°12 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination par l'une des voies mentionnées à l'article n°12 du décret n°2011-1642, ou par la voie du détachement ou de l'intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

À l'issue du délai de deux ans prévu à l'article n°13 du décret n°2011-1642, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article n°15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnées aux articles n°13, 14 et 15 du décret n°2011-1642 peut être portée au maximum à dix jours.

L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article n°24 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Assistant de conservation	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 1 ^{er} niveau Peuvent être recrutés les candidats, inscrits sur une liste d'aptitude après concours externe ouvert aux candidats titulaires au moins d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, concours interne et 3 ^{ème} voies ou par promotion interne au choix sous certaines conditions. Stage : 1 an Prolongation de stage : 1 an maxi	1	366	339	24
	2	373	344	24
	3	379	349	24
	4	389	356	24
	5	406	366	24
	6	429	379	24
	7	449	394	24
	8	475	413	36
	9	498	429	36
	10	512	440	36
	11	529	453	36
	12	559	474	48
	13	591	498	-

L'avancement au grade d'Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article n°25 du décret n°2010-329 à savoir :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade

et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Il s'agit les conditions applicables à partir du 1^{er} janvier 2017. Mais il existe en également une disposition transitoire permettant d'utiliser les dispositions existantes avant le 1^{er} janvier 2017.

Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 2 ^{ème} niveau Peuvent être recrutés les candidats, inscrits sur une liste d'aptitude après concours externe ouvert aux candidats titulaires au moins d'un bac+2 ou d'un diplôme homologué au niveau III, concours interne et 3 ^{ème} voies ou par promotion interne avec examen professionnel sous certaines conditions. Stage : 1 an Prolongation de stage : 1 an maxi	1	377	347	24
	2	387	354	24
	3	397	361	24
	4	420	373	24
	5	437	385	24
	6	455	398	24
	7	475	413	24
	8	502	433	36
	9	528	452	36
	10	540	459	36
	11	563	477	36
	12	593	500	48
	13	631	529	-

L'avancement au grade d'Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe s'effectue selon les conditions prévues par le II de l'article n°25 du décret n°2010-329 à savoir :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Il s'agit les conditions applicables à partir du 1^{er} janvier 2017. Mais il existe en également une disposition transitoire permettant d'utiliser les dispositions existantes avant le 1^{er} janvier 2017.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
<i>Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe</i> Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 3 ^{ème} niveau	1	442	389	12
	2	459	402	24
	3	482	417	24
	4	508	437	24
	5	541	460	24
	6	567	480	36
	7	599	504	36
	8	631	529	36
	9	657	548	36
	10	684	569	36
	11	701	582	-



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

(Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012)

Missions

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article n°5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ils sont régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et par celles du décret n°2012-437 du 29 mars 2012.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades suivants :

- 1° Assistant d'enseignement artistique.
- 2° Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.
- 3° Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique.
- 2° Art dramatique.
- 3° Arts plastiques.
- 4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques.

Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

Recrutement

Les recrutements par voie de concours dans le grade d'assistant d'enseignement artistique interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article n°4 et aux articles n°7, 8 et 10 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et selon les modalités définies aux articles n°5 et 6 du présent décret n°2012-437.

Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre figurant sur une liste établie par décret ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 50 % et 20 % des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

Les concours mentionnés à l'article n°5 du décret n°2012-437 sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Art dramatique ;
- 3° Arts plastiques.

Les concours ouverts dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.

Ils sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article n°26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Les recrutements par voie de concours dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article n°6 et aux articles n°7, 8 et 10 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et selon les modalités définies aux articles n°8 et 9 du décret n°2012-437.

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées au I de l'article n°9 du décret n°2012-437.

Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves ouverts, dans les spécialités mentionnées au II de l'article n°9 du décret n°2012-437, respectivement pour au plus 30 % et 20 % des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

Les concours externes mentionnés à l'article n°8 du décret n°2012-437 sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1° Musique.
- 2° Art dramatique.
- 3° Arts plastiques.

- 4° Danse.

Les concours ouverts dans les spécialités musique et danse peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.

Les concours interne et troisième concours mentionnés à l'article n°8 du décret n°2012-437 peuvent être ouverts dans l'une des spécialités suivantes :

- 1° Musique.
- 2° Art dramatique.
- 3° Arts plastiques.

Les concours ouverts dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.

Ces concours sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article n°26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux articles n°6 et 9 du décret n°2012-437 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article n°2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont respectivement nommés assistant d'enseignement artistique stagiaire et assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe stagiaire selon les modalités définies à l'article n°10 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de cinq jours.

Leur classement et leur titularisation interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article n°12 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination par l'une des voies mentionnées à l'article n°10 du décret n°2012-437 ou par la voie du détachement ou de l'intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article n°15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux articles n°11, 12 et 13 du décret n°2012-437 peut être portée au maximum à dix jours.

Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés, puis, le cas échéant, intégrés, ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique conformément aux dispositions des articles n°27 à 29 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Les candidats au détachement ou à l'intégration directe dans la spécialité danse du présent cadre d'emplois doivent justifier des diplômes mentionnés au 4° de l'article n°3 du décret n°2012-437.

L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article n°24 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

<i>Assistant d'enseignement</i>	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie B 1^{er} niveau</i> Peuvent être recrutés les candidats, inscrits sur une liste d'aptitude après concours externe ouvert aux candidats titulaires au moins d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, concours interne et 3 ^{ème} voies ou par promotion interne au choix sous certaines conditions. Stage : 1 an Prolongation de stage : 1 an maxi	1	366	339	24
	2	373	344	24
	3	379	349	24
	4	389	356	24
	5	406	366	24
	6	429	379	24
	7	449	394	24
	8	475	413	36
	9	498	429	36
	10	512	440	36
	11	529	453	36
	12	559	474	48
	13	591	498	-

L'avancement au grade d'Assistant d'enseignement principal de 2^{ème} classe s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article n°25 du décret n°2010-329 à savoir :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Il s'agit des conditions applicables à partir du 1^{er} janvier 2017. Mais il existe également une disposition transitoire permettant d'utiliser les dispositions existantes avant le 1^{er} janvier 2017.

Assistant d'enseignement principal de 2 ^{ème} classe	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 2 ^{ème} niveau Peuvent être recrutés les candidats, inscrits sur une liste d'aptitude après concours externe ouvert aux candidats titulaires au moins d'un bac+2 ou d'un diplôme homologué au niveau III, concours interne et 3 ^{ème} voies ou par promotion interne avec examen professionnel sous certaines conditions. Stage : 1 an Prolongation de stage : 1 an maxi	1	377	347	24
	2	387	354	24
	3	397	361	24
	4	420	373	24
	5	437	385	24
	6	455	398	24
	7	475	413	24
	8	502	433	36
	9	528	452	36
	10	540	459	36
	11	563	477	36
	12	593	500	48
	13	631	529	-

L'avancement au grade d'Assistant d'enseignement principal de 1^{ère} classe s'effectue selon les conditions prévues par le II de l'article n°25 du décret n°2010-329 à savoir :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Il s'agit des conditions applicables à partir du 1^{er} janvier 2017. Mais il existe également une disposition transitoire permettant d'utiliser les dispositions existantes avant le 1^{er} janvier 2017.

Assistant d'enseignement principal de 1 ^{ère} classe	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 3 ^{ème} niveau	1	442	389	12
	2	459	402	24
	3	482	417	24
	4	508	437	24
	5	541	460	24
	6	567	480	36
	7	599	504	36
	8	631	529	36
	9	657	548	36
	10	684	569	36
	11	701	582	-